



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 175 spécial publié le 25 novembre 2022

Sommaire affiché du 25 novembre 2022 au 24 janvier 2023

SOMMAIRE

DDETS

- Arrêté N° 2022/PREF/SCT/084 du 25 novembre 2022 autorisant la société UPLOG MORIN LOGISTIC située Parc d'activité Distripole Parisud -1, rue de l'espace Schengen - 91250 TIGERY, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 27 novembre, 4-11 et 18 décembre 2022

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté n° 248/22/SPE/BSPA/MANIF AÉRIENNE 103-22 signé , portant autorisation d'une manifestation intitulée "Championnat de Ligue Moto Anciennes Vintage" qui se déroulera le dimanche 27 novembre 2022 sur le circuit temporaire au lieu dit "la Petite Beauce" à Saint-Chéron (91)



A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/084 du 25 novembre 2022

Autorisant la société **UPLOG MORIN LOGISTIC** située Parc d'activité Distripole Parisud -1, rue de l'espace Schengen - 91250 TIGERY, à déroger à la règle du repos dominical **les dimanches 27 novembre, 4-11 et 18 décembre 2022.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **UPLOG MORIN LOGISTIC** située Parc d'activité Distripole Parisud -1, rue de l'espace Schengen - 91250 TIGERY, adressée le 19 septembre 2022 à la DDETS de l'Essonne et complétée les 2 et 24 novembre 2022 ;

VU les consultations effectuées le 7 octobre 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de Tigery et de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

VU l'avis favorable émis le 12 octobre 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 20 octobre 2022 par la Comité Social et Economique ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., la CPME et l'U.2.P de l'Essonne, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Tigery, consulté le 7 octobre 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, consultée le 7 octobre 2022, n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société **UPLOG MORIN LOGISTIC** située Parc d'activité Distripole Parisud -1, rue de l'espace Schengen- 91250 TIGERY, dont l'activité consiste au stockage, entreposage non frigorifique de marchandises et préparations de commandes, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié, en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande la société **UPLOG MORIN LOGISTIC** située Parc d'activité Distripole Parisud -1, rue de l'espace Schengen- 91250 TIGERY a pour objet d'employer deux-cent-cinquante salariés et intérimaires, **les dimanches 27 novembre, 4-11 et 18 décembre 2022** ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la société **UPLOG MORIN LOGISTIC** doit faire face à un surcroit exceptionnel de préparations de commandes à la demande de son client BIGBLUE, au moment de l'événement commercial que constitue le Black Friday et lors de la période des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT qu'en conséquence la société **UPLOG MORIN LOGISTIC**, doit faire travailler des salariés les dimanches, pour pouvoir traiter l'ensemble des réapprovisionnements et permettre ainsi aux équipes de jour, de préparer et expédier l'ensemble des commandes dans les délais imposés par les clients ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer un préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale du 24 novembre 2022;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : la société **UPLOG MORIN LOGISTIC** située Parc d'activité Distripole Parisud - 1 rue de l'espace Schengen 91250 TIGERY est autorisée à employer deux-cent-cinquante salariés et intérimaires volontaires, **les dimanches 27 novembre, 4-11 et 18 décembre 2022.**

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des deux-cent-cinquante salariés et intérimaires volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

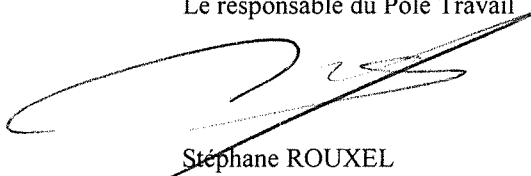
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail



Stéphane ROUXEL

**Arrêté n° 248 /22/SPE/BSPA/MOT 103-2022
portant autorisation d'une manifestation intitulée
« Championnat de Ligue Moto Anciennes Vintage »
le dimanche 27 novembre 2022**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet hors cadre, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-180 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la demande formulée par M. Gilles PRONO, Président du Moto Club de Saint-Chéron sis 3 rue du Coteau Nord - 91530 Saint-Chéron, à l'effet d'être autorisé à organiser le dimanche 27 novembre 2022 une épreuve motocycliste sur un circuit temporaire homologué pour cette manifestation située au lieu dit « la Petite Beauce » à Saint-Chéron (91) ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le visa de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (joint en annexe) ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

ARRÊTE

Article premier : Le Moto Club de Saint-Chéron, représenté par son Président M. Gilles PRONO est autorisé à organiser une épreuve de trial intitulée « **Championnat de Ligue Moto Anciennes Vintage** », le dimanche 27 novembre 2022 sur le circuit occasionnellement aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de Saint-Chéron – lieu-dit La Petite Beauce, sous réserve du respect des observations mentionnées sur le procès-verbal de la CDSR.

Article 2 : L'organisateur devra être en possession des accords des propriétaires de tous les terrains privés traversés.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint en annexe 2).

Article 4 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

L'organisateur devra s'assurer que les spectateurs seront placés de préférence en haut des zones d'évolution ou sur les côtés à une distance de retrait d'un mètre minimum de la zone d'évolution. Pour les spectateurs placés à la perpendiculaire de la trajectoire du pilote, ils devront se situer à une distance supérieure à 4 mètres de la limite de la zone d'évolution.

En cas d'appel des secours, l'endroit précis d'intervention devra être précisé à l'opérateur du SDIS ainsi que les conditions d'accessibilité.

L'organisateur devra assurer l'accessibilité aux engins de secours et assurer la prise en charge des équipes de secours et des forces de l'ordre à leur arrivée pour les conduire sur les lieux de l'incident.

Article 5 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Moto Club de Saint-Chéron qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'État, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Étampes par courriel : pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 6 : Mesures sanitaires

En cas de circulation plus active du virus due à la pandémie du COVID 19 d'ici la date de votre manifestation, les mesures sanitaires sont susceptibles d'évoluer, le Préfet pouvant prendre des mesures locales de restriction.

Article 7 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve. L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

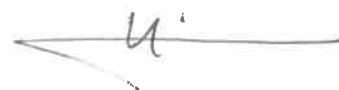
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Article 9 : Le Sous-Préfet d'Étampes, le Maire de Saint-Chéron, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Étampes, le 25 NOV. 2022

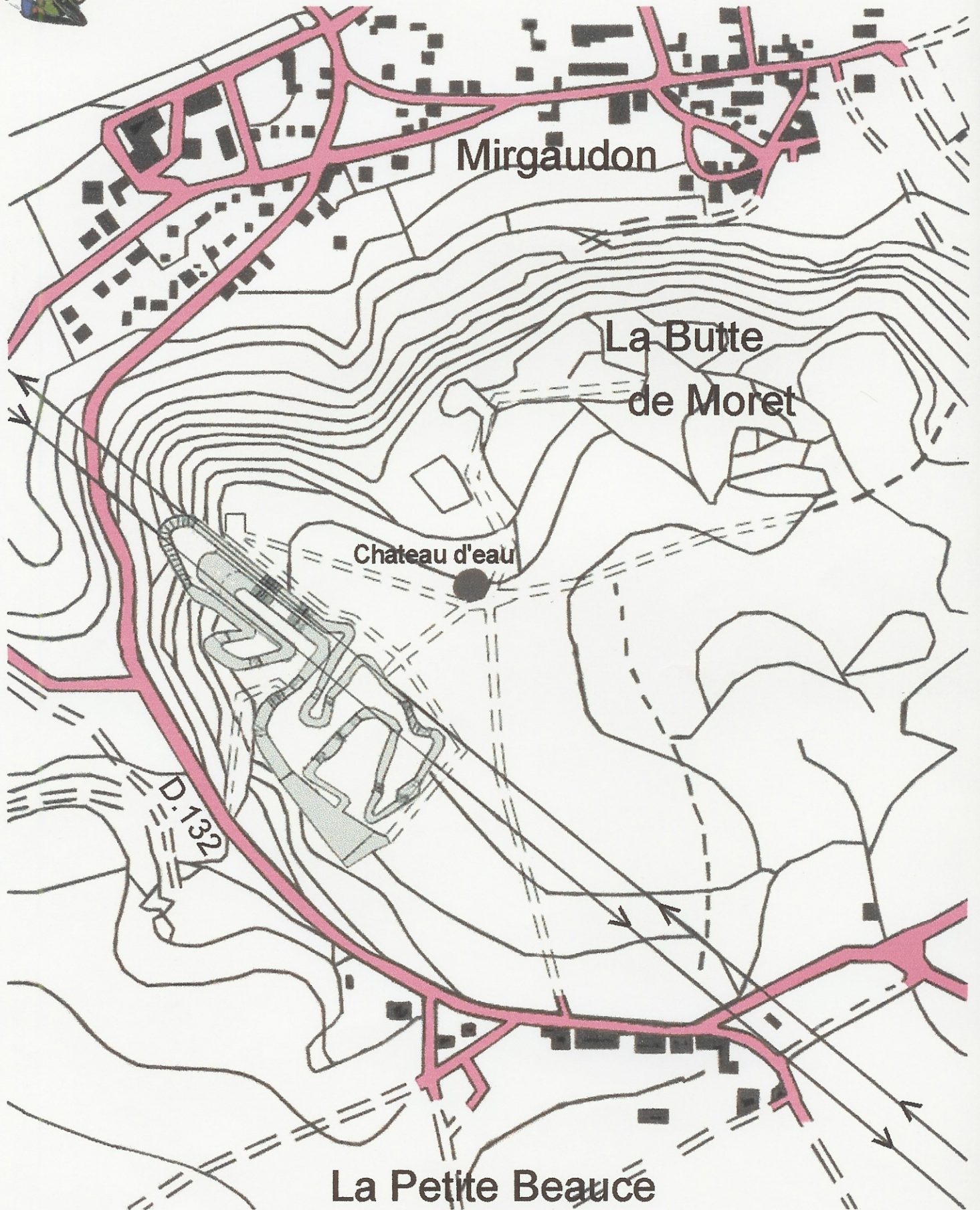
Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Sous-Préfet d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA







MOTO CLUB DE SAINT CHERON







Commission Départementale de Sécurité Routière

Procès-verbal du 23 novembre 2022 à 14h30

Dans le cadre de l'épreuve de trial « Championnat de ligue motos anciennes vintage » sur un circuit temporaire lieu-dit « la petite Béauce » sur la commune de Saint-Chéron (91530)

Fonctions	Nom des Représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Etampes	COSTES Thierry		06 30.42.6813	Favorable
Service Départemental Incendie et Secours	BELPÈCHE Frédérique		06.84.12.32.58	Favorable.
DSDEN/SDJES 91	Caroline Darnel-Lagard		06.35.49.24.72	Avis favorable
Gendarmerie	MASOR BRÉBION		06.08.66.72.55	Avis Favorable

PO
HDL MAUCI

Fonctions	Nom des Représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Conseil Départemental de l'Essonne	E. KUCZYK		06 84 14 47 02	FAVORABLE
Commune de Saint Chéron				
FEM	N. DIÉUDRACÉ		06.84.61.17.48	Favorable.
Préfecture de l'Essonne/ SESR	CARRIAT		06 69 20 46 44	FAVORABLE

Décision :

Avis favorable de la CDSR.

En cas d'incident durant la manipulation, lors de l'appel des secours, l'appelant devra préciser le lieu exact de l'accident et les moyens de secours particuliers souhaités en fonction de la configuration de lieux ou de la nature de l'accident. Un accord de secours à leur arrivée est également impératif.